

FICHE D'INFORMATIONS: RÉFORME DES PC

Changements concernant la fortune

Septembre 2020

Quels sont les changements?

- 1 Introduction d'un seuil de fortune
- 2 Baisse de la franchise sur la fortune
- 3 Nouvelles règles en matière de dessaisissement de fortune

1. Introduction d'un seuil de fortune

1.1. Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?

Le droit fondamental aux prestations complémentaires ne dépend pas de la question de savoir si la fortune est inférieure à un certain seuil. La fortune est cependant prise en compte dans le calcul des PC.

1.2. Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?

Une personne a droit aux prestations complémentaires **uniquement** si sa fortune est inférieure à un certain seuil. En outre, la fortune continue d'être prise en compte dans le calcul des PC.

Taille du ménage	Seuil de fortune
Personne seule	CHF 100'000.–
Couples	CHF 200'000.–
Enfants	CHF 50'000.– chacun

La valeur d'un immeuble qui sert d'habitation à son propriétaire n'est pas prise en considération dans le cadre du seuil de fortune.



2. Baisse de la franchise sur la fortune

Lors du calcul des PC, une part de la fortune – ladite franchise sur la fortune – n'est pas prise en compte. Si la fortune est supérieure à cette franchise, elle est prise en compte proportionnellement à titre de revenu (ladite imputation de la fortune): 1/15 de la part de fortune supérieure à la franchise est prise en compte chez les bénéficiaires d'une rente AI, 1/10 chez les bénéficiaires d'une rente AVS. Dans de nombreux cantons, la part de fortune prise en compte à titre d'imputation de la fortune s'élève même à 1/5 pour les personnes résidant en home.

2.1. Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?

Taille du ménage	Franchise sur la fortune
Personne seule	CHF 37'500.–
Couples	CHF 60'000.–
Enfants	CHF 15'000.– chacun

La valeur d'un immeuble servant d'habitation à son propriétaire fait partie de la fortune. Pour les personnes seules ou les couples vivant chez eux, seule la valeur de l'immeuble dépassant le montant de CHF 112'500.– est prise en compte dans la détermination de la fortune. Si l'un des conjoints vit chez lui et l'autre dans un home ou un hôpital, seule la valeur dépassant le montant de CHF 300'000.– est prise en compte. Est déterminante la valeur fiscale applicable dans le canton.

2.2. Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?

Taille du ménage	Franchise sur la fortune
Personne seule	CHF 30'000.–
Couples	CHF 50'000.–
Enfants	je CHF 15'000.–

La prise en compte de la valeur d'un immeuble servant d'habitation à son propriétaire reste inchangée (comme auparavant CHF 112'500.– pour les personnes seules ou les couples vivant chez eux, resp. CHF 300'000.– si l'un des conjoints vit dans un home ou un hôpital).

2.3. Exemple

Monsieur F, rentier AVS vivant seul, demande en 2021 à bénéficier de PC. Ayant un avoir en banque de CHF 80'000.–, le premier calcul des PC prend en compte, outre ses rentes de vieillesse, également un montant de CHF 5'000.– à titre de revenu (imputation de la fortune) (CHF 80'000.– moins la franchise sur la fortune de CHF 30'000.–, dont 1/10).



3. Nouvelles règles en matière de dessaisissement de fortune

3.1. Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et qui le resteront?

Le calcul des PC tient également compte des éléments de fortune dont une personne s'est volontairement dessaisie. Il y a dessaisissement de fortune lorsque la personne renonce à des revenus, parts de fortune ou autres droits contractuels sans obligation légale (p. ex. donation) ou sans contre-prestation équivalente (p. ex. vente d'un immeuble largement au-dessous de sa valeur marchande). La date à laquelle remonte la renonciation n'a en principe pas d'importance.

3.2. Quelles règles supplémentaires seront applicables dès le 1.1.2021?

Les règles en matière de dessaisissement de fortune sont étendues aux situations dans lesquelles une personne a dépensé, **à compter du 1.1.2021**, une part importante de sa fortune en peu de temps („consommation excessive de la fortune“). Si une personne dont la fortune est supérieure à CHF 100'000.– dépense plus de 10% de sa fortune en une année, le montant dépassant ces 10% est considéré comme une consommation excessive de la fortune et donc comme un dessaisissement de fortune. Chez les personnes dont la fortune est inférieure à CHF 100'000.–, les montants dépassant CHF 10'000.– par an sont considérés comme une consommation excessive de la fortune et donc comme un dessaisissement de fortune.

3.3. À qui s'appliquent les nouvelles règles?

Bénéficiaires d'une rente AI: dès le début du versement de la rente AI

Bénéficiaires d'une rente AVS: pour les 10 années précédant le début du droit à la rente AVS

3.4. Y a-t-il des exceptions?

Les dépenses effectuées pour des motifs importants ne sont pas prises en compte dans la détermination du dessaisissement de fortune. Les motifs importants sont:

- les dépenses visant à conserver la valeur d'immeubles (dont la personne est propriétaire ou dont elle a l'usufruit)
- les frais de traitements dentaires
- les frais liés à une maladie et un handicap non couverts par une assurance sociale
- les frais d'acquisition d'un revenu d'une activité lucrative (p. ex. frais de transports)
- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles
- les dépenses de la personne assurée pour son entretien usuel durant les années précédant le versement de PC annuelles, lorsque ses revenus étaient insuffisants



3.5. Exemples

- 1 Le couple A. dispose d'une fortune de CHF 150'000.–. Il achète une voiture d'une valeur de CHF 35'000.–. Ayant utilisé sa fortune à hauteur de CHF 35'000.–, le couple dépasse les CHF 15'000.– autorisés (10% de CHF 150'000.–) de CHF 20'000.–.
→ Lors du calcul des PC, le couple A. se voit appliquer un dessaisissement de fortune de CHF 20'000.–.
- 2 B. dispose d'une fortune de CHF 60'000.–. Elle achète de nouveaux meubles d'une valeur de CHF 12'000.–. Ayant utilisé sa fortune à hauteur de CHF 12'000.–, elle dépasse les CHF 10'000.– autorisés de CHF 2'000.–.
→ Lors du calcul des PC, B. se voit appliquer un dessaisissement de fortune de CHF 2'000.–.
- 3 C. dispose d'une fortune de CHF 80'000.–. Il doit faire effectuer des soins dentaires d'un coût de CHF 15'000.–. Ayant utilisé sa fortune à hauteur de CHF 15'000.–, il dépasse les CHF 10'000.– autorisés de CHF 5'000.–.
→ Vu que les dépenses liées au traitement dentaire ont été effectuées pour un motif important, C. ne se voit pas appliquer de dessaisissement de fortune.